haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

N° 2021-10 17 mars 2021

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – pole.assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2021-10 a été publié ce jour** et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,

  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr

- **tous les arrêtés(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

  (*) A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *17-03-2021 : RAA n° 2021-10 - Arrêtés*
- *05-03-2021 : RAA n° 2021-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 1er mars 2021*
- *03-03-2021 : RAA n° 2021-08 - Arrêtés*
- *17-02-2021 : RAA n° 2021-07 - Arrêtés*
- *05-02-2021 : RAA n° 2021-06 - Délibérations de la Commission Permanente du 1er février 2021*
- *04-02-2021 : RAA n° 2021-05 - Délibérations du Conseil départemental du 1er février 2021*
- *03-02-2021 : RAA n° 2021-04 - Arrêtés*
- *20-01-2021 : RAA n° 2021-03 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 17 mars 2021

Pour le Président du Département,
La Directrice Adjointe du Pôle Assemblée,

Sophie LANGANNE

Copie

Les arrêtés, regroupés par Directions, Pôles et Services,

sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

(*) *Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2021-10

SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction de l'Autonomie		
21-00345	Tarification pour l'année 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Val des Usses » à Frangy	**1**
21-00346	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Val des Usses » à Frangy et du Forfait Dépendance au titre de l'année 2021	**3**
Direction de l'Enfance Famille		
– **Promotion Maternelle et Infantile Promotion de la Santé**		
21-00251	Modifications concernant le multi-accueil spécialisé « Les Moussaillons » sis, 46 Clos de la Biallière – 74700 Sallanches	**7**
21-00689	Modifications concernant la micro-crèche « Montessori Néokids » sise, 16 rue des Vieux Moulins – 74160 Saint-Julien-en-Genevois	**9**
21-00692	Modifications concernant la micro-crèche « Les Marmotins » sise, 130 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 Fillière	**11**
21-00693	Modifications concernant la halte-garderie itinérante « Planet Karapat » sise, 1644 route de Véry - Véry - 74330 Choisy	**13**
21-00694	Modifications concernant la micro-crèche « Les Malicieux de Blaise Pascal 1 » sise, 11 rue Blaise Pascal - Seynod - 74600 Annecy	**15**
21-00695	Modifications concernant la micro-crèche « Les Malicieux de Blaise Pascal 2 » sise, 11 rue Blaise Pascal - Seynod - 74600 Annecy	**17**
21-00696	Modifications concernant la micro-crèche « Les Malicieux de Pringy » sise, 75 route d'Annecy - 74370 Pringy	**19**
21-00697	Modifications concernant la micro-crèche « Les Malicieux du Bulloz » sise, 3 rue du Bulloz - Annecy-le-Vieux - 74940 Annecy	**21**
21-00698	Modifications concernant la micro-crèche « Les Malicieux des Perdrix » sise, 85 chemin des Perdrix - 74330 Sillingy	**23**

Pôle Affaires Juridiques

21-00565 Délégation de signature à Mme Martine Lévêque, Directrice Enfance et Famille..... **25**

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service de l'offre sociale et médico-sociale
26 Avenue de Chevêne – CS 32444 - 74041 ANNECY cedex

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 60 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 21-00345

Portant tarification pour l'année 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes LE VAL DES USSES à Frangy

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 232-1 à L 232-28, L 314-1 à L 314-13 et L 351-1 à L351-8,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-083 du 7 décembre 2020 arrêtant le budget primitif 2021 de la politique départementale en faveur du Grand Age,

Vu la convention tripartite signée le 01/01/2016 entre l'Etat, le Conseil départemental et l'EHPAD LE VAL DES USSES,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie,

Considérant la capacité installée de l'établissement :

EHPAD LE VAL DES USSES :

- 80 lits en hébergement permanent,
- 2 lits en hébergement temporaire,

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPAD LE VAL DES USSES sont fixés comme suit à compter du 1er février 2021 :

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210129-21-00345-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

EHPAD LE VAL DES USSES	Tarif moyen 2021	**Tarif à compter du 1er février 2021**
Prix de journée hébergement chambre 1 lit	67,39 €	**67,43 €**
Prix de journée hébergement chambre 2 lits	65,40 €	**65,43 €**
Prix de journée hébergement temporaire	73,66 €	**73,71 €**

EHPAD LE VAL DES USSES **Tarifs moins de 60 ans**	Tarif moyen 2021	**Tarif à compter du 1er février 2021**
Prix de journée hébergement chambre 1 lit	87,36 €	**87,32 €**
Prix de journée hébergement chambre 2 lits	85,37 €	**85,33 €**
Prix de journée hébergement temporaire	93,63 €	**93,61 €**

Article 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210129-21-00345-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie - Service de l'offre sociale et médico-sociale
26 Avenue de Chevêne
CS 32444 - 74041 ANNECY cedex

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 21-00346

Portant fixation des tarifs dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes LE VAL DES USSES à Frangy et du Forfait Dépendance au titre de l'année 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-73 et l'article L.314-7,

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV),

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD,

Vu le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R-314-174 du CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-083 du 7 décembre 2020 arrêtant le budget primitif 2021 de la politique départementale en faveur du Grand Age,

Vu l'arrêté du Conseil départemental n° 20-05365 du 10 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2021 à **7,52 €**,

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 16 octobre 2020,

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210129-21-00346-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 1 :

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	73 700
Valorisation des points GIR en capacité pleine	75 542,50
Forfait dépendance	568 419,54 €
Produit de la tarification N-1	593 048,02 €
Produit de la tarification N-1 / Forfait dépendance	104,33 %
Seuil du taux d'occupation	95,00 %
Taux d'occupation réalisé en N-2	99,11 %
Convergence (1/1)	-24 628,48 €
Reprise de résultat	0,00 €

La Base de Calcul des Tarifs Journalier (BCTJ) dépendance pour l'année 2021 de l'EHPAD LE VAL DES USSES, est arrêtée à hauteur de **568 419,54 €.**

Article 2 :

Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er février 2021 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2021	**A compter du 1/2/2021**
Tarif GIR 1 / 2	23,10 €	**23,01 €**
Tarif GIR 3 /4	14,66 €	**14,60 €**
Tarif GIR 5 / 6	6,22 €	**6,20 €**

Article 3 :

Le forfait global dépendance pour l'année 2021, à la charge du Département de Haute Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD LE VAL DES USSES se décompose comme suit :

BCTJ	568 419,54 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) *à déduire*	153 326,74 €
Participations des hors départements *à déduire*	82 370,70 €
Participations des usagers *à déduire*	0,00 €
Recettes des moins de 60 ans *à déduire*	0,00 €
Financements complémentaires	0,00 €
TOTAL	**332 722,10 €**

Arrondi annuellement à : **332 724 €**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210129-21-00346-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210129-21-00346-AR
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n°21-00251 portant autorisation modificative concernant le changement de statuts du gestionnaire, le changement de directrice et de composition du personnel du multi accueil spécialisé «Les Moussaillons» sis 46 Clos de la Biallière – 74700 SALLANCHES.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association « Aller plus Haut », en date du 19 novembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Sallanches en date du 9 février 2018,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 19 janvier 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 21 janvier 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°18-01202 du 4 avril 2018

ARTICLE I : Madame la Présidente de l'association « Aller plus Haut » est autorisée à procéder à la modification de statuts du gestionnaire, de la directrice et de la composition du personnel de l'établissement «Les Moussaillons » sis, 46 Clos de la Biallière – 74700 SALLANCHES ouvert depuis le 23 mars 2018.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 22 places, dont 5 places pour des enfants en situation de handicap, pour des enfants âgés de 4 mois à 6 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00251-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Stéphanie ROLLAND – infirmière – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 2 éducatrices de jeunes enfants
- 1 aide médico psychologique
- 1 auxiliaire de puériculture
- 2 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

> 1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;
> 2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00251-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00689 portant autorisation modificative concernant le changement de nom, de gestionnaire, de référent technique et de composition du personnel de la micro crèche «Montessori Néokids » sise 16 rue des Vieux Moulins – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « HEIDIDOM MC 01 », en date du 19 mars 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune en date du 27 février 2018,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 29 janvier 2021, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 18 janvier 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 23 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°18-05762 du 18 avril 2018

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS « HEIDIDOM MC 01 » est le nouveau gestionnaire. Il est autorisé à procéder à la création du nom, à la modification de la référente technique et de la composition du personnel de l'établissement «Montessori Néokids » sis 16 rue des Vieux Moulins – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ouvert depuis le 18 avril 2018.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00689-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Anne-Marie MOURET – Educatrice de Jeunes Enfants – 1 ETP dont 0,6 ETP auprès des enfants.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00689-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00692 portant autorisation modificative concernant le changement de tranche d'âge, de direction et de composition du personnel de la micro crèche «Les Marmotins» sise 130 route des Ecoles - Saint-Martin-Bellevue - 74370 FILLIERE.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association «ADMR Le Gros Chêne Viéran», en date du 4 février 2021 ,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 4 février 2021, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 26 janvier 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 23 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°18-04639 du 19 septembre 2018

ARTICLE I : Madame la Présidente de l'association « ADMR Le Gros Chêne Viéran » est autorisée à procéder à la modification de la tranche d'âge, de la direction et de la composition du personnel de l'établissement «Les Marmotins» sis, 130 route des Ecoles - Saint-Martin-Bellevue - 74370 FILLIERE ouvert depuis le 2 septembre 2013.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00692-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Stéphanie LEVEQUE – Puéricultrice.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 2 auxiliaires de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00692-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00693 portant autorisation modificative concernant le changement de tranche d'âge, l'augmentation de la capacité d'accueil, le changement d'adresse des locaux utilisés par la halte-garderie itinérante «Planet Karapat» sis 1644 Route de Véry - VERY - 74330 CHOISY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL «Planet Karapat», en date du 4 janvier 2021,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 4 février 2021, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 11 janvier 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 23 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°20-00139 du 7 février 2020

ARTICLE I : Madame la Gérante de la SARL «Planet Karapat» est autorisée à procéder à la modification de de la tranche d'âge, à l'augmentation de la capacité d'accueil et au changement d'adresse des locaux utilisés par l'établissement «Planet Karapat» sis, 1644 Route de Véry - VERY - 74330 CHOISY, ouvert depuis le 1er septembre 2009.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 17 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00693-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Lucile LAVOREL - Psychomotricienne - 1 ETP dont 0,8 ETP auprès des enfants - par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 2 auxiliaires de puériculture
- 2 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

> 1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;
> 2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00693-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00694 portant autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire, de direction et de composition du personnel de la micro crèche «Les Malicieux de Blaise Pascal 1» sise 11 rue Blaise Pascal - SEYNOD - 74600 ANNECY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée la SAS «LPCR Groupe», en date du 25 janvier 2021,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Seynod en date du 20 mars 2014,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 4 février 2021, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 16 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 22 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°17-03620 du 27 juillet 2017

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS LPCR Groupe» est le nouveau gestionnaire. Il est autorisé à procéder à la modification de la direction et de la composition du personnel de l'établissement «Les Malicieux de Blaise Pascal 1» sis, 11 rue Blaise Pascal – SEYNOD – 74600 ANNECY ouvert depuis le 1er avril 2014.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00694-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Laetitia LOUVEL BLANCHARD - Educatrice de jeunes enfants.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Référent sanitaire : 1 infirmière
- 4 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00694-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00695 portant autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire, de direction et de composition du personnel de la micro crèche «Les Malicieux de Blaise Pascal 2» sise 11 rue Blaise Pascal - SEYNOD - 74600 ANNECY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS «LPCR Groupe», en date du 25 janvier 2021,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Seynod en date du 30 mai 2016,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 4 février 2021, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 16 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 22 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°17-03618 du 27 juillet 2017

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS «LPCR Groupe» est le nouveau gestionnaire. Il est autorisé à procéder à la modification de la direction et de la composition du personnel de l'établissement «Les Malicieux de Blaise Pascal 2» sis, 11 rue Blaise Pascal - SEYNOD - 74600 ANNECY ouvert depuis le 25 août 2016.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00695-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Laetitia LOUVEL BALNCHARD - Educatrice de jeunes enfants – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Référent sanitaire : 1 infirmière
- 1 infirmière
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00695-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00696 portant autorisation modificative concernant le changement, de directrice et de composition du personnel de la micro crèche «Les Malicieux de Pringy» sise 75 route d'Annecy - 74370 PRINGY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée la SAS «LPCR Groupe», en date du 11 décembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Pringy en date du 16 avril 2015,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 5 février 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 22 février 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°20-00682 du 7 mai 2020

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS «LPCR Groupe» est autorisé à procéder à la modification de la directrice et de la composition du personnel de l'établissement «Les Malicieux de Pringy» sis, 75 route d'Annecy - 74370 PRINGY ouvert depuis le 4 mai 2015.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00696-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Ségolène RAUBEN - Educatrice de jeunes enfants - par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Référent sanitaire : 1 infirmière
- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00696-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00697 portant autorisation modificative concernant le changement de directrice et de composition du personnel de la micro crèche «Les Malicieux du Bulloz» sise 3 rue du Bulloz - ANNECY-LE-VIEUX - 74940 ANNECY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée la SAS «LPCR Groupe», en date du 11 décembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux en date du 26 mars 2013,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 5 février 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 26 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°20-00681 du 4 mai 2020

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS «LPCR Groupe» est autorisé à procéder à la modification de la directrice et de la composition du personnel de l'établissement «Les Malicieux du Bulloz» sis, 3 rue du Bulloz - ANNECY-LE-VIEUX - 74940 ANNECY ouvert depuis le 18 février 2013.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00697-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Ségolène RAUBEN - Educatrice de jeunes enfants - par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Référent sanitaire : 1 infirmière
- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00697-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
T / 04 50 33 22 45 –dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 04 MARS 2021

Arrêté n° 21-00698 portant autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire, de direction et de composition du personnel de la micro crèche «Les Malicieux des Perdrix» sise 85 chemin des Perdrix - 74330 SILLINGY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée la SAS «LPCR Groupe», en date du 11 décembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Sillingy en date du 6 mars 2015,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 5 février 2021,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 22 février 2021,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE
Abroge l'arrêté n°17-02232 du 1er juin 2017

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS « LPCR Groupe» est le nouveau gestionnaire. Il est autorisé à procéder à la modification de la direction et de la composition du personnel de l'établissement «Les Malicieux des Perdrix» sis, 85 chemin des Perdrix - 74330 SILLINGY ouvert depuis le 18 février 2013.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00698-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Ségolène RAUBEN - Educatrice de jeunes enfants - par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Référent sanitaire : 1 infirmière
- 4 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agrée.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20210304-21-00698-AR
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Affaires Juridiques
Service du Contentieux et du Conseil Juridique
1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 21 50 – F / 04 50 33 21 51

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
26 FEV. 2021
ARRIVÉE

ARRETE N°21-00565
Délégation de signature à Mme Martine LEVEQUE
Directrice Enfance et Famille

Annecy, le 17 février 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux Départements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ci-dessous encore désigné CASF ;

VU l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;

VU la délibération n° CD-2015-001 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Christian MONTEIL comme Président du Conseil Départemental ;

VU la décision du 4 juin 2019 nommant Mme Martine LEVEQUE dans la fonction de Directrice de la Direction Enfance et Famille à compter 1er juin 2019 ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er Délégation de signature est donnée à Mme Martine LEVEQUE, Directrice Enfance et Famille à l'effet de signer dans la limite des attributions qui lui sont confiées les actes suivants :

I - tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des dispositions
- Des Titres I et II du Livre II, du Livre III, du Titre II du Livre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- des articles L.1423-1, L.1423-2, L.3111-11, L.2111-2, L.2112-1 et R2324-19 du Code de la Santé Publique.

II - toutes les pièces nécessaires à l'engagement et à la liquidation des dépenses se rapportant aux affaires dont elle a la charge ;

III - les marchés et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que leurs actes modificatifs et actes d'exécution ;

IV - les rapports de stage et les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité.

Est exclue de cette délégation la signature des pièces ci-après :
- des rapports à soumettre à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente ;
- des correspondances aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets ;
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents ;
- des marchés et accords-cadres formalisés ;
- des marchés et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant supérieur à 50 000 € HT, ainsi que leurs actes modificatifs ;
- des mémoires et actes de procédures relatifs aux contentieux impliquant la Direction Enfance et Famille ;
- des ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger.

Article 2 En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée :

I - à Mme Stéphanie BRUN, Directrice Adjointe Enfance de la Direction Enfance et Famille et en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Pascale VIALLETTE, Directrice Adjointe Enfance de la Direction Enfance Famille, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice adjointe Protection Maternelle et Infantile / Promotion de la Santé de la Direction Enfance et Famille, et son absence ou en cas d'empêchement, à M. Sébastien DENARIE, Coordinateur Budgétaire de la Direction Enfance et Famille, pour toutes les pièces nécessaires à l'engagement des dépenses et des recettes se rapportant aux attributions de la Direction Enfance et Famille, et aux actions d'instruction administrative qui leur sont nécessaires.

Article 3 Concurremment à Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée :

I. à Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Direction de l'Autonomie pour toutes les pièces relatives à la procédure de préparation des budgets des établissements et à leur contrôle ; à la procédure d'autorisation de création, d'extension et de modification d'établissements sociaux se rapportant aux attributions de la Direction Enfance et Famille ;

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly PESENTI, et dans les mêmes conditions à Mme Véronique SALFATI, Directrice-Adjointe de la Direction de l'Autonomie.

Article 4 Sous la surveillance et l'autorité de Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée :

I. à Mme Cécile AUJALEU, Chef de service au « ODPE/CRIP » :

- Pour les affaires relevant du Service Départemental de Recueil des Informations Préoccupantes :
  1) Pour les décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre des actions d'information et de sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
  2) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure de recueil et le cas échéant, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes prévues à l'article L 226-3 du CASF;
  3) Pour toutes les pièces ayant valeur de décision administrative entrant dans le cadre de la procédure d'accès aux documents administratifs relevant du recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes ;
  4) Pour les transmissions avisant l'autorité judiciaire des situations de danger sur le fondement de l'article L.226-4 du CASF ;
  5) Pour toutes les pièces ayant valeur de décision administrative entrant dans le cadre du secrétariat de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance prévues à l'article L 226-3-1 du CASF ;
  6) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.
- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

II. à Mme Laurence GIL, Responsable technique « Unité Evaluation » :
  1) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
  2) En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Cécile AUJALEU, pour les points I.1), I.2), I.3), I.4), I.5), du présent article 4.

III. à Monsieur Michel DENIS, Chef de Service « Accueil Mineurs Isolés » :

- Pour les affaires relevant du Service Accueil Mineurs Isolés :
  1) Pour les décisions prises sur le fondement de l'article L 222-5 3° et dernier alinéa et de l'article L 223-2 et R 211-11 du CASF ;
  2) Pour les décisions d'accueil durable et bénévole prises sur le fondement de l'article L 221-2-1 du CASF ;
  3) Pour les transmissions avisant l'autorité judiciaire des situations de danger sur le fondement de l'article L.226-4 du CASF ;
  4) Pour toutes les transmissions aux juridictions nécessitées par la mise en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire ;
  5) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
  6) En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline CRESPEL, Adjoint au chef de service pour les points IV.1), IV.2), IV.3), IV.4) du présent article 4.

- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

IV. à Madame Céline CRESPEL, Adjoint au Chef de service « Accueil Mineurs Isolés » :
  1) Pour signer le projet pour l'enfant » prévu à l'article L 223-1-1 du CASF;
  2) Pour toutes les décisions d'orientation en accueil durable et bénévole, en institution et en famille d'accueil ;
  3) Pour toutes les décisions relatives à la vie et aux besoins matériels concernant les mineurs et les jeunes majeurs et en général pour toutes les décisions prises sur le fondement des articles L 228-3 et L 228-4 du CASF ;
  4) Pour les décisions de prise en charge de frais de transports concernant les mineurs et les jeunes majeurs autres que les transports assurés par les assistants familiaux ;
  5) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DENIS, pour les points III.1), III..2), III.3), et III.4) du présent article 4.

Article 5 Concurremment à Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée à ::

I - Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice Adjointe Protection Maternelle et Infantile / Promotion de la Santé de la Direction Enfance et Famille, pour signer :

1) Tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des dispositions des articles L.1423-1, L.1423-2, L.3111-11, L.2111-2, L.2112-1 et R2324-19 du Code de la Santé Publique.
2) Tous actes, arrêtés ou décisions pris pour l'application des chapitres I et IV du titre II, du livre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne les assistants maternels et familiaux ;

3) Les marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000€ , ainsi que leurs actes modificatifs et actes d'exécution ;
4) Les rapports de stage et les ordres de mission, concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.

II – En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Agnès LACASSIE-DECHOSAL, et dans les mêmes conditions, à Mme Isabelle BOURGEAUX, Chef du service « Prévention Santé ».

III- En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme LACASSIE-DECHOSAL, à Mme Hélène BLAND et M. Pierre BUFFET, Médecins Chefs de service territorialisés, Mme Geneviève MICHEL, Chef de service territorialisé, Mme Carole LECONTE, Chef de Service Territorialisé, Mme Sylvie FAVRE, Chef du service « Modes d'Accueil » de la Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile / Promotion de la Santé, Mmes Corinne BENARD, Nathalie GANTIN, Juliette SCHROEDER et Sophie ZIMMERMANN, Responsables des « modes d'accueil » pour les actes et décisions relevant du chapitre I et IV du titre II, du livre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne les assistants maternels et familiaux et pour les actes et décisions relevant de l'article R.2324-19 du Code de la Santé Publique,

IV) En cas d'absence ou cas d'empêchement des agents visés au III du présent article 5 délégation est donnée à Mmes Marie-Laetitia CHEMINEAU, Claire EYCHENE, Sophie GAY, Christine DURAND-BIDAOU, Laëtitia DENIS-NOEL, Catherine LANGLET-CRUEL, Corinne LAPEYRERE, Brigitte SIMON et Christelle SELOSSE, Médecins de territoire.

Article 6

I – Concurremment à Mme Martine LEVEQUE, délégation est donnée à Mmes Stéphanie BRUN et Pascale VIALLETTE, Directrices-adjointes « Enfance » de la Direction Enfance et Famille pour signer :

1) Tous actes, arrêtés ou décisions, états de mandatement pris ou établis pour l'application des dispositions du CASF, à l'exception de ceux de nature réglementaire, se rapportant aux affaires d'adoption, d'admission des pupilles de l'état, d'accueil familial et de gestion du dispositif de protection de l'enfance figurant dans les articles au point 2 du présent article 6 ;
2) Les rapports de stage et les ordres de mission, concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
3) Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

II – Sous la surveillance et l'autorité de Mmes Stéphanie BRUN et Pascale VIALLETTE, délégation est donnée :

I. à Mme Nathalie PRADIER, Chef de service « Adoption et Pupilles » :
   - Pour les affaires relevant du service « Adoption et Pupilles » :
     1) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure d'instruction et de vérification de la validité des décisions d'agrément en vue d'adoption;

2) Pour toutes les pièces relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration de fonctionnement des organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption ;
3) Pour les décisions d'admission des Pupilles prévues à l'article L 222-5- 2° du CASF ;
4) Pour les décisions prises sur le fondement de l'article L 222-5 dernier alinéa du CASF ;
5) Pour les décisions d'accueil durable et bénévole prises sur le fondement de l'article L 221-2-1 du CASF ;
6) Pour les transmissions avisant l'autorité judiciaire des situations de danger sur le fondement de l'article L.226-4 du CASF ;
7) Pour toutes les transmissions aux juridictions nécessitées par la mise en œuvre des décisions ordonnées par l'autorité judiciaire ;
8) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
9) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PATARD, responsable technique ;
10) En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Stéphanie BRUN et Pascale VIALLETTE, Directrices Adjointes, et de Mme Corinne VOEGELIN, Chef de service, pour le point IV.1) du présent article 6.

- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

II. à Mme Anne PATARD, Responsable technique au service « Adoption et Pupilles » :
1) Pour signer le projet pour l'enfant » prévu à l'article L 223-1-1 du CASF ;
2) Pour toutes les décisions d'orientation en accueil durable et bénévole, en institution et en famille d'accueil ;
3) Pour toutes les décisions relatives à la vie et aux besoins matériels des pupilles de l'Etat et des jeunes majeurs, et en général pour toutes les décisions prises sur le fondement des articles L 228-3 et L 228-4 du CASF ;
4) Pour les décisions de prise en charge de frais de transports des pupilles de l'Etat autres que les transports assurés par les assistants familiaux ;
5) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
6) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PRADIER, pour le point I.7 présent article 6.

III. à Mmes Sophie GEVAUD, Nathalie PRADIER, Claire SFOGGIA et Monique VITTET correspondants CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles) pour l'établissement des procès-verbaux prévus à l'article L 224-5 du CASF.

IV. à Mme Corinne VOEGELIN, Chef de service « Accueil Familial et Tiers » :

- Pour les affaires relevant du service Accueil Familial et Tiers :
  1) Pour les états de mandatements récapitulatifs des rémunérations, allocations et indemnités versées aux assistants familiaux, aux personnes tiers dignes de confiance, aux personnes délégataires de l'autorité parentale, et au titre de l'accueil durable et bénévole et du parrainage ainsi que pour toutes les pièces justificatives nécessaires pour en effectuer le paiement ;
  2) Pour les actes afférents à la stipulation et à l'exécution, le cas échéant à la résiliation, des contrats de travail des assistants familiaux accueillant des enfants placés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
  3) Pour les décisions de la majoration de rémunération prévue à l'article L 423-13 et D 423-1 à 423-2 du CASF ;
  4) Pour toutes les autorisations de dépassement des allocations et indemnités versées aux assistants familiaux employés par le service ;
  5) Pour toutes les décisions de placement et de retrait de placement en famille d'accueil et notamment tous les actes afférents à la stipulation et à l'exécution, le cas échéant à la résiliation, des contrats d'accueil prévus à l'article L 421-10 du CASF, établis pour les assistants familiaux accueillant des enfants placés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
  6) Pour les décisions de prise en charge de frais de transports des enfants placés, lorsque ces transports sont assurés par les assistants familiaux ;
  7) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent ;
- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

V. à Mme Alexandra POCHAT-BARON, Responsable administrative du service « Accueil Familial et Tiers », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne VOEGELIN, Chef de Service et de Mme Nathalie PRADIER, pour les points IV.1) du présent article 6.

VI. à Mme Aline CUTTAZ, Responsable Administrative « Accueil Familial et Tiers », en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Corinne VOEGELIN, Mme Nathalie PRADIER, et Mme Alexandra POCHAT-BARON pour les points IV.1) du présent article 6.

VII. à Mme Françoise BUISSIER, Responsable technique du service « Accueil Familial et Tiers », pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.

VIII. à Mme Sabine QUESDEVILLE, Chef du service « Prévention et Protection » :

- Pour les affaires relevant du Service « Prévention et Protection » :
  1) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure d'instruction des dossiers relevant de la commission Mixte CAF/Conseil Départemental et du REAAP ;
  2) Pour toutes les pièces entrant dans la procédure d'instruction des placements dans les établissements et lieux de vie et d'accueil installés hors département ;
  3) Pour les ordres de mission concernant le personnel placé sous son autorité et la certification des décomptes de frais qui s'y rapportent.

- Dans le cadre du dispositif départemental d'astreinte, pour toutes les décisions de recueils administratifs en urgence, de signalement à l'autorité judiciaire et de mise en protection des mineurs.

Article 7 L'arrêté n°2021-00028 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 8 M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint, en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT,

Christian MONTEIL

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
26 FEV. 2021
ARRIVÉE

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 17/03/2021